



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 8.10.2014
C(2014) 7240 final*

*Mr Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F-75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son avis sur la consultation relative au projet de lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers et présente ses excuses pour cette réponse tardive.

L'objectif de la consultation publique lancée par la Commission a été de s'assurer du bon équilibre de la proposition de lignes directrices, et l'avis que l'Assemblée nationale a fait parvenir à la Commission s'est avéré très utile à cet égard. La Commission a bien pris note des éléments apportés par l'Assemblée nationale, qui ont, ensemble aux avis de toutes les parties prenantes, alimenté la réflexion ayant menée à la version finale des lignes directrices adoptées le 9 juillet 2014.

Les nouvelles lignes directrices s'inscrivent dans le cadre du programme de modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État, dont l'objectif est de favoriser la croissance tout en contribuant aux efforts déployés par les États membres sur la voie de l'assainissement budgétaire. Dans ce contexte, le contrôle des aides au sauvetage et à la restructuration vise à s'assurer que ces aides soient ciblées sur les cas où elles sont les plus nécessaires et que les investisseurs dans les entreprises défaillantes assument leur part des coûts de restructuration plutôt que de faire porter le fardeau aux contribuables, limitant ainsi les distorsions de concurrence. Afin de mieux cibler ces aides, la Commission a entre autre identifié certains critères qui les justifient, comme le critère relatif au taux de chômage moyen; les États membres restent néanmoins libres d'apporter la preuve que la défaillance d'une entreprise entraînerait des difficultés liées à une autre situation qui ne figure pas dans la liste de critères établie par les lignes directrices.

La Commission voudrait tout d'abord souligner qu'elle ne dispose pas de marge discrétionnaire concernant la qualification d'une mesure comme aide d'Etat au sens de l'article 107.1 du Traité et, par conséquent, doit se référer à la jurisprudence¹ qui considère certains systèmes de financement social comme des aides d'Etat dans la mesure où ils sont

¹ Cas C-241/94 France contre Commission [1996] ECR I-4551 (Kimberly Clark Sopalin)

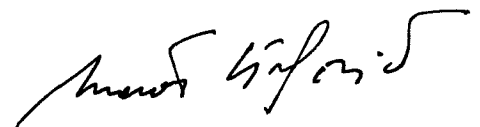
sélectifs. Ces aides peuvent néanmoins généralement, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles.

Les lignes directrices couvrent un champ relativement large d'entreprises; toutefois elles ne couvrent pas les aides aux établissements financiers (des dispositions spécifiques régissent le régime appliqué aux banques), ni les aides pour les entreprises de moins de trois ans (qui peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions, d'aides au titre d'autres règles sur les aides d'Etat), ni aux aides couvertes par d'autres articles du Traité (notamment l'article 346 sur la production à des fins militaires). La Commission tient également à souligner le fait que, dans le nouveau Règlement "de minimis"² adopté le 18 décembre 2013, les entreprises connaissant des difficultés financières ne sont plus exclues du champ d'application du règlement et seront donc autorisées à recevoir des aides de minimis.

Comme relevé dans l'avis de l'Assemblée nationale, la Commission européenne a décidé de maintenir l'exclusion du secteur sidérurgique du champ d'application des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration, car elle considère que ces aides ne sont pas justifiées au regard des distorsions de concurrence qu'elles impliquent, dans un contexte actuellement marqué par une importante surcapacité de production sur les marchés européen et mondiaux. Toutefois, le secteur sidérurgique peut bénéficier d'autres aides, notamment des aides au titre de la recherche et développement, de la protection environnementale, ou de l'efficacité énergétique.

Enfin, certains éléments de flexibilité ont été introduits dans la proposition de lignes directrices, notamment la notion de soutien temporaire à la restructuration, dont la durée maximale a été fixée à 18 mois. En ce qui concerne la prohibition d'une seconde aide pour une entreprise ayant déjà bénéficié d'aide au sauvetage et à la restructuration dans les dix années précédentes, la proposition de lignes directrices prévoit une dérogation notamment en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, si elles ne sont pas imputables au bénéficiaire.

En me réjouissant par avance de la poursuite de notre dialogue politique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-President

² Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L352/1, 24/12/2013.